

# EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE VITRE

## STATUTS

### Article 1 : Titre de l'Association

Une association Cultuelle est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905. Elle a pour titre « Église Protestante Évangélique de Vitré ».

### Article 2 : Objet de l'Association

L'association a pour objet :

- 1) d'assurer la célébration du culte évangélique selon les principes indiqués dans la confession de foi, les statuts et le Règlement Intérieur.
- 2) de proclamer l'Évangile selon les principes bibliques et de le vivre dans la cité.
- 3) pourvoir aux frais nécessités par ces activités.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

L'Association s'interdit tout but, discussion ou activité politique.

### Article 3 : Siège et circonscription

Le siège social est sis : Église Évangélique, 15 rue Théodore Botrel, 35500 VITRE.

Il pourra être transféré ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale.

La circonscription comprend le territoire national.

### Article 4 : Durée de l'Association

Sa durée est illimitée

### Article 5 : Membres

1) L'Association se compose d'au moins 15 membres.

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- ◆ Etre majeur
- ◆ Accepter sans réserve les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'Association et la Confession de Foi.

2) L'admission d'un nouveau membre s'effectue par un vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. Le nouveau membre doit être présent lors de l'Assemblée générale.

3) La qualité de membre se perd par :

- ◆ Le décès
- ◆ Le transfert dans une autre Église Évangélique.
- ◆ La démission signifiée par le membre sur simple lettre signée.
- ◆ La radiation pour désintérêt manifesté notamment par l'absence de réponse aux convocations à deux assemblées générales ordinaires consécutives.
- ◆ La radiation pour motif grave. Le Conseil d'Administration peut radier tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts, ou au Règlement Intérieur, ou dont la foi et la vie serait en désaccord avec la Confession de Foi. Le Conseil doit avoir préalablement entendu les explications de l'intéressé. Cette décision doit être entérinée par l'Assemblée Générale.

### Article 6 : Les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- ◆ Du produit des libéralités de ses membres
- ◆ Du produit des offrandes hebdomadaires ou exceptionnelles
- ◆ Autres recettes et dons ou legs pouvant lui être faits dans le cadre de la législation française.

## **Article 7 : Conseil d'administration**

- 1) L'Association est administrée par un Conseil qui se compose *d'au moins 4 membres* pris en sein.
- 2) Tous les membres de l'Association sont électeurs. Ils sont éligibles si leur foi et leur témoignage sont conformes à la Confession de Foi, au Règlement Intérieur, aux prescriptions bibliques concernant la responsabilité dans l'église, et s'ils sont proposés par le Conseil. Ils doivent également être baptisés par immersion.
- 3) Chaque conseiller doit être élu à *bulletin secret* par au moins les *deux tiers des voix* des membres présents ou représentés.
- 4) Les membres du Conseil resteront en fonction jusqu'à démission ou jusqu'aux élections qui ont lieu *tous les deux ans* lors de l'Assemblée Générale. Ils sont *rééligibles*.
- 5) Le Conseil peut à la demande de la moitié de ses membres, exiger la démission du président ou d'un membre du Conseil qui cesserait de partager les vues de l'Association ou qui agirait contrairement à ses principes ou qui négligerait ses devoirs. Mais il est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour mettre l'association au courant de la décision prise. L'Assemblée peut, à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées, annuler la décision.
- 6) Le Conseil élit son bureau parmi ses membres. Il se compose : d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, et éventuellement d'un vice-président et de membres assesseurs. A chaque changement une déclaration de la composition du bureau du conseil doit être remise à la Préfecture par courrier.
- 7) Le Conseil se réunit au moins tous les deux mois et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement de son éventuel vice-président. Les convocations préalables se font soit lors de la réunion précédente, soit par courrier postal ou électronique. Cependant une convocation est obligatoire si une demande motivée est adressée au président par deux membres du Conseil. Une réunion d'urgence sera alors organisée sous quinzaine.
- 8) La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 9) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le /la secrétaire. Ils sont paraphés par le président et classés dans le registre prévu à cet effet.
- 10) Les fonctions du Conseil sont :
  - ◆ L'organisation des activités définies à l'Article 2.
  - ◆ L'administration des biens de l'Association.
  - ◆ La préparation du budget à soumettre à l'Assemblée Générale.
  - ◆ L'achat, la vente ou la location d'immeuble servant à l'Association. Il ne peut toutefois le faire sans l'accord de l'Assemblée Générale.
  - ◆ La Convocation des Assemblées Générales et la préparation de l'ordre du jour.
  - ◆ Le compte-rendu annuel de l'exercice écoulé et la tenue des registres administratifs (registre des délibérations du Conseil et des Assemblées Générales, le registre des Statuts et des modifications aux Statuts, le registre des membres).
  - ◆ L'admission et la radiation des membres.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie, dans le cadre des lois en vigueur, à l'un de ses membres.

## **Article 8 : L'exercice**

L'exercice de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

1) L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année dans les trois premiers mois de l'année civile. Elle est convoquée par le président au moins quinze jours à l'avance. Les convocations sont envoyées ou remises en main propre et indiquent l'ordre du jour. Une feuille de présence sera émargée.

2) Les deux tiers des membres, présents ou représentés, sont nécessaires pour permettre à l'Assemblée Générale de délibérer. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée par le Conseil dans le délai d'un mois. Cette assemblée pourra délibérer avec les membres présents ou représentés.

3) Le président, assisté des membres du Conseil, expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

4) Les décisions en assemblée générale sont prises par vote à main levée à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil, soit par le quart des membres présents.

5) Tout membre de l'Association peut faire des propositions concernant l'association. Si ces propositions sont retenues par le Conseil, elles seront inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

6) Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés par le /la secrétaire et signés par le président. Ils sont classés dans le registre prévu à cet effet.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis d'un tiers.

## Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du Conseil ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'Association, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Le quorum des deux-tiers présents ou représentés est requis pour siéger et délibérer. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée par le Conseil dans un délai d'un mois. Cette assemblée pourra délibérer avec les membres présents ou représentés.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes modifications aux statuts, règlement intérieur et confession de foi.

## Article 11 : Accès aux services de l'Association

En vertu de la liberté religieuse et du libre fonctionnement de l'Association qui en découle, les services de l'association, et notamment ses locaux, servent à l'accomplissement de son objet et de sa mission selon la conception théologique évangélique.

Ils sont utilisés exclusivement pour des activités que l'association considère en accord avec la Confession de Foi et l'éthique chrétienne de l'association, selon la conception théologique évangélique (Réf. bibliques : Rom 1:24-26, Galates 5-19, Ephésiens 5-3)

Le Conseil examine toute demande en la matière et prend toute décision nécessaire de manière discrétionnaire.

## Article 12 : Règlement Intérieur et Confession de Foi

Un règlement Intérieur et une Confession de Foi sont établis par le Conseil afin de compléter les présents Statuts. Ce Règlement Intérieur et cette Confession de Foi sont entérinés par l'Assemblée Générale. Toute modification suivra des règles identiques à celle définies à l'article 13 en ce qui concerne les Statuts.

## Article 13 : Modifications des Statuts

Toute modification aux présents Statuts doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sous convocation individuelle énonçant le texte de la modification proposée. Les décisions sont prises par vote à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés (cf. art. 10).

## Article 14 : Adhésion à Perspectives

L'Association adhère à *Perspectives*, 36bis rue du Borrégo 75020 Paris. Elle entend garder avec *Perspectives* des relations privilégiées. De ce fait, l'association est affiliée au Conseil National des Évangéliques de France (CNEF).

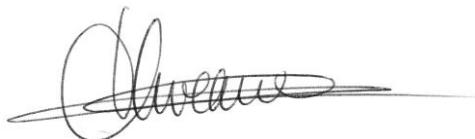
## Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents ou représentés, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et attribuera l'actif, après acquittement des dettes, à l'Association *Perspectives*, ou, à défaut, à une association poursuivant le même but.

Statuts modifiés lors de l'AG Extraordinaire du 10 mai 2020.

**Le président**

Patrice Niveaux



**Le trésorier**

Benoît Baslé

